Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-171 du 17 OCT. 2013

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0175 relative au **projet de construction d'un nouveau bâtiment d'activités sportives et d'agrandissement du parking, sur le site de loisirs de « La Cartonnerie », situé à Dammarie-Lès-Lys dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment d'activités sportives (football en salle) d'une surface de plancher d'environ 4 000 m², et à réaménager et agrandir le parking existant de 408 places supplémentaires ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il augmente le parc de stationnement de plus de 100 places, et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée une surface plancher inférieure à 10 000 m², et qu'il ne relève donc pas de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet de nouveau bâtiment s'implantera sur un terrain situé à l'est du site, actuellement à usage de parking, et que l'extension du parking s'implantera sur un terrain situé à l'ouest du site, dont l'usage actuel n'est pas spécifié dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet de nouveau bâtiment est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé « restes de l'abbaye du Lys », et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées, et que les eaux de ruissellement seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le site de loisirs est situé sur l'emprise d'anciennes activités industrielles ayant entraîné des pollutions des sols, que des remises en état ont été effectuées sur certains secteurs, et que l'évaluation détaillée des risques sanitaires réalisée en août 2006 dans le cadre de l'aménagement du site de loisirs avait conclu à l'absence de risque sanitaire sur la partie destinée à recevoir du public ;

Considérant qu'il pourrait subsister des pollutions des sols, notamment sur le secteur des bâtiments de l'ancienne activité SIDEV, à l'ouest du site ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage du projet de s'assurer de la compatibilité entre l'état du site et le projet d'aménagement envisagé, tant pour les futurs usagers, les salariés, que pour les travailleurs intervenant lors du chantier, et de prendre le cas échéant les dispositions nécessaires ;

Considérant qu'il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les terres dans des filières adaptées, conformément à la réglementation ;

Considérant que le site du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière, notamment en ce qui concerne l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un bâtiment d'activités sportives et d'agrandissement du parking, sur le site de loisirs de « La Cartonnerie », situé à Dammarie-Lès-Lys dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00